

N° 10-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Pôle juridique
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DIRECCTE UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique

p 3

- Arrêté préfectoral cadre modificatif n° 2020-COV-003 du **9 octobre 2020** portant mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Cabinet

p 7

- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-19 du **23 septembre 2020** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de Clesles
- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-32 du **23 septembre 2020** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de Saint-Just-Sauvage
- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-33 du **23 septembre 2020** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de Marcilly-sur-Seine
- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-34 du **23 septembre 2020** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de Conflans-sur-Seine
- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-35 du **23 septembre 2020** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune d'Esclavolles-Lurey
- Arrêté préfectoral n° DPC-2020-36 du **23 septembre 2020** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs – Commune de Saron-sur-Aube

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 31

- Arrêté préfectoral n° 051-217-20-0004 du **7 octobre 2020** portant autorisation d'enseignes par la SCBP BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 5 Place du Luxembourg à Dormans (51700)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)

Unité départementale de la Marne

p 34

- Décision du **9 octobre 2020** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

**Arrêté Préfectoral cadre modificatif portant mesures
complémentaires de lutte contre
l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié notamment son article 1^{er} ;
- le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID-19 « *Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne* » ;
- le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'annexe 2 du décret comprenant désormais le département de la Marne.
- Vu les avis rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, des Maires des villes-centres, du Président de l'amicale des maires de la Marne, des parlementaires consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 modifié relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;

- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 89,4 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 7,4 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%) ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de la situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 2 : En complément des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre modificatif AP N°2020-COV-002 du 22 septembre 2020 modifié relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19, les visites dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), devront avoir lieu en dehors des chambres, dans un espace clos dédié réservé à cet effet.

Les Directeurs de ces établissements peuvent décider, en tant que de besoin, que ces visites ne pourront s'effectuer que sur rendez-vous préalable.

Pendant toute la durée de ces visites, le port d'un masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », sera obligatoire, tant pour le résident que pour ses visiteurs. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux élus concernés que l'article 5 de l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 leur recommande fortement de suspendre la mise à disposition des salles des fêtes et autres locaux pour des rassemblements, fêtes familiales et autre regroupement de plus de dix personnes.

Ces dispositions trouvent désormais à s'appliquer également aux exposants des brocantes, vide-greniers, ventes au déballage se déroulant en salle, qui, en outre, devront être séparés de plus de quatre mètres entre eux.

ARTICLE 4 : Un article 5A rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 :

« Dans les brocantes, vide-greniers, vente au déballage se tenant en extérieur sur le domaine public ou privé accessible au public, la distance entre chaque exposant devra être de six mètres.

La déambulation du public devra également permettre d'éviter les regroupements de plus de dix personnes ».

ARTICLE 5 : Il est rappelé à l'ensemble de la population que les manifestations festives et/ou dansantes, dont les soirées d'intégration étudiantes, constituent aujourd'hui l'un des principaux vecteurs de propagation de la covid-19, et qu'il convient de les suspendre sine die.

ARTICLE 6 : Un article 8A rédigé comme suit est inséré dans l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 :

« L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs, établissements scolaires, piscines et autre établissement recevant du public est interdit. Seules des cabines privées, faisant l'objet d'une désinfection spécifique entre chaque utilisateur pourront être, le cas échéant, mises à disposition.

Il est très fortement recommandé aux entreprises de restreindre et organiser, dans le respect des gestes barrières, l'utilisation des vestiaires collectifs de leur entreprise par leurs salariés ».

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 qui seraient contraires à ces nouvelles mesures, les autres étant par ailleurs maintenues ;

ARTICLE 8: Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 octobre 2020

Le préfet,

Pierre NGAHANE





**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-19 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE DE CLESLES

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 et L563-1 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2006-I/2/189 du 3 février 2006, concernant la commune de Clesles.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Clesles sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
- le règlement, .../...

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Clesles et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRI-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Clesles et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les chefs de service départementaux et M. le maire de la commune de Clesles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet



Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

M61 : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr 2/2



Préfecture de la MARNE

Commune de CLESLES

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DPC/2020/19

du 23 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Approuvé	date	27 janvier 2006	aléa	Inondation
Révision approuvée	date	09 janvier 2020	aléa	Inondation
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque
Inondation (PPRI) de la Seine-Aval Consultable sur Internet

Le règlement et la note de présentation Consultable sur Internet

La carte du zonage réglementaire Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

La carte du zonage réglementaire

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?tom-adresse=true&isCadastre=false&ign=false&codeInsee=51155&lon=3.833511&lat=48.533385&CGU-adresse=on&adresse=51260+Clesles#details_cat_nat

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990150	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

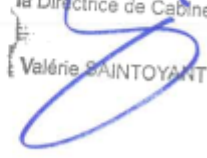
Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF20170001	31/05/2016	31/05/2016	22/11/2016	27/12/2016
51PREF19830156	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51PREF19830024	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983

Date : 23 SEP. 2020

Le préfet de département

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet
Valérie SAINTOYANT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-32 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE DE SAINT-JUST-SAUVAGE

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 et L563-1 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2011/16 du 16 février 2011, concernant la commune de Saint-Just-Sauvage.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Just-Sauvage sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
- le règlement,

.../...

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Saint-Just-Sauvage et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRI-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Saint-Just-Sauvage et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, les chefs de service départementaux et M. le maire de la commune de Saint-Just-Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr 2/2



Préfecture de la MARNE

Commune de Saint-Just-Sauvage

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DPC/2020/32

du 23 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPRN Seine-Aval : Approuvé date 27 janvier 2006 aléa Inondation

PPRN Seine-Aval : Révision approuvée date 09 janvier 2020 aléa Inondation

PPRN Aube-Aval : Approuvé date 19 janvier 2011 aléa Inondation

Les documents de référence sont :

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine-Aval Consultable sur Internet

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin de l'Aube-Aval Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible

zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

La carte du zonage réglementaire

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site https://www.geo-risques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?tam-adresse=true&isCadastre=false&ign=false&codeInsee=51492&lon=3.769955&lat=48.545888&CGU-adresse=on&adresse=51260+Saint-Just-Sauvage#details_cat_nat

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990463	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF20180014	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
51PREF19830285	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51PREF19830063	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983

Date 23 SEP. 2020

Le préfet de département

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet,
Valérie SAINTOYANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-33 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE DE MARCILLY-SUR-SEINE

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R125-23 à R.125-27 et L.563-1 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2011/15 du 16 février 2011, concernant la commune de Marcilly-sur-Seine.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Marcilly-sur-Seine sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
- le règlement,

...

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Marcilly-sur-Seine et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRI-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Marcilly-sur-Seine et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epemay, les chefs de service départementaux et M. le maire de la commune de Marcilly-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

Mé1 : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr 2/2



Préfecture de la MARNE

Commune de Marcilly-sur-Seine

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° DPC/2020/33

du 23 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n			oui	<input checked="" type="checkbox"/>	non	
<u>PPRN Seine-Aval : Approuvé</u>	date	27 janvier 2006	aléa			Inondation
<u>PPRN Seine-Aval : Révision approuvée</u>	date	09 janvier 2020	aléa			Inondation
<u>PPRN Aube-Aval : Approuvé</u>	date	19 janvier 2011	aléa			Inondation

Les documents de référence sont :

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine-Aval	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin de l'Aube-Aval	Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m			oui		non	<input checked="" type="checkbox"/>
	date					
			effet			

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t			oui		non	<input checked="" type="checkbox"/>
	date					
			effet			

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
La carte du zonage réglementaire

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-adresse=true&isCadastrale=false&ign=false&codeinsee=51343&lon=3.708299&lat=48.558581&CGU-adresse=on&adresse=51260+Marcilly-sur-Seine#details_cat_nat

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990326	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF20180012	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
51PREF19830233	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51PREF19830045	06/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983

Date **23 SEP. 2020**

Le préfet de département

pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet
Valérie SAINTOYANT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-34 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE DE CONFLANS-SUR-SEINE

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 et L563-1 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2006-1/2/190 du 3 février 2006, concernant la commune de Conflans-sur-Seine.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Conflans-sur-Seine sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
- le règlement, .../...

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Conflans-sur-Seine et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRI-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Conflans-sur-Seine et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les chefs de service départementaux et M. le maire de la commune de Conflans-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

M61 : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr 2/2



Préfecture de la MARNE

Commune de CONFLANS-SUR-SEINE

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DPC/2020/34 du 23 SEP. 2020 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Approuvé date 27 janvier 2006 aléa Inondation

Révision approuvée date 09 janvier 2020 aléa Inondation

date aléa

Les documents de référence sont :

Arrêté Inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine-Aval Consultable sur Internet

Le règlement et la note de présentation Consultable sur Internet

La carte du zonage réglementaire Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

La carte du zonage réglementaire

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-adresse=true&isCadastrale=false&ign=false&codeInsee=51162&lon=3.679551&lat=48.549454&CGU-adresse=on&adresse=51260+Conflans-sur-Seine#details_cat_nat

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990156	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999


Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF20180006	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
51PREF19830159	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51PREF19830026	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983

Date **23 SEP. 2020**

Le préfet de département

pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet
Valérie SANTOYANT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-35 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE D'ESCLAVOLLES-LUREY

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 et L563-1 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2009-I/10/3 du 30 octobre 2009, concernant la commune d'Esclavolles-Lurey.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Esclavolles-Lurey sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
- le règlement, .../...

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie d'Esclavolles-Lurey et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRI-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Monsieur le maire de la commune d'Esclavolles-Lurey et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epervain, les chefs de service départementaux et M. le maire de la commune d'Esclavolles-Lurey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

N61 : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr 2/2



Préfecture de la MARNE

Commune d'Esclavolles-Lurey

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° DPC/2020/35

du 23 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

Approuvé date 27 janvier 2006 aléa Inondation

Révision approuvée date 09 janvier 2020 aléa Inondation

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Consultable sur Internet
Inondation (PPRI) de la Seine-Aval

Le règlement et la note de présentation Consultable sur Internet

La carte du zonage réglementaire Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____ Consultable sur Internet _____

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

	Forte	Moyenne	Moderée	Faible	Très faible
_____	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

La carte du zonage réglementaire

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-adresse=true&IsCadastrer=false&Ign=false&codeInsee=51234&lon=3.662797&lat=48.551762&CGU-adresse=on&adresse=51260+Esclavolles-Lurey#details_cat_nat

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990222	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19830188	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51PREF19830031	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983

Date **23 SEP. 2020**

Le préfet de département

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet

Valérie SAINTOY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DPC-2020-36 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

COMMUNE DE SARON-SUR-AUBE

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R 125-27 et L563-1 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/2020/006 du 27 juillet 2020 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2011/17 du 16 février 2011, concernant la commune de Saron-sur-Aube.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saron-sur-Aube sont consignés dans le dossier communal d'information.

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- l'arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine aval,
- le règlement,

- la carte de zonage réglementaire,
- la note de présentation.

Ce dossier est librement consultable en préfecture (SIDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), à la mairie de Saron-sur-Aube et librement téléchargeable sur le site Internet de l'État dans la Marne à l'adresse suivante : <http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation/Le-PPRI-de-l-Aube-et-de-la-Seine/PPRI-Seine-Aval>

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à Madame le maire de la commune de Saron-sur-Aube et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'État dans la Marne.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, les chefs de service départementaux et Mme le maire de la commune de Saron-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de Cabinet


Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 13 37

MÉ1 : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr 2/2



Préfecture de la MARNE

Commune de Saron-sur-Aube

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral
n° DPC/2020/36

du 23 SEP. 2020

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n				oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<u>PPRN Seine-Aval : Approuvé</u>	date	27 janvier 2006	aléa		Inondation
<u>PPRN Seine-Aval : Révision approuvée</u>	date	09 janvier 2020	aléa		Inondation
<u>PPRN Aube-Aval : Approuvé</u>	date	19 janvier 2011	aléa		Inondation
Les documents de référence sont :					
Arrêté inter-préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine-Aval					
				Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
Arrêté inter-préfectoral portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin de l'Aube-Aval					
				Consultable sur Internet	<input checked="" type="checkbox"/>
				Consultable sur Internet	<input type="checkbox"/>

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR m

				oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--	--	------------------------------	---

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

				oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
--	--	--	--	------------------------------	---

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 <input checked="" type="checkbox"/>

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des Immeubles au regard des risques encourus
La carte du zonage réglementaire

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site https://www.geoalpes.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?larm-adresse=true&lsCadastre=false&ign=false&codeinsee=51524&lon=3.73146&lat=48.575232&CGU-adresse=on&adresse=51260+Saron-sur-Aube#details_cat_nat

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune



Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990494	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF20180015	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
51PREF19830303	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
51PREF19830071	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983

Date **23 SEP. 2020**

Le préfet de département

pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet
Valérie SANTOYANT



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-20-0004
portant autorisation d'installation d'enseignes
par la SCBP BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE
sur un immeuble sis 5 Place du Luxembourg à DORMANS (51700)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-217-20-0004, concernant la pose d'enseignes par la société coopérative de banque populaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sur un immeuble sis 5 Place du Luxembourg à DORMANS (51700) cadastré sous le numéro AD-610, déposé le 10 août 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ; la modification technique présentée par le déclarant le 21 septembre 2020 portant notamment sur la suppression de l'habillage projeté des parois du distributeur automatique de billet, la modification du dispositif totem horaire apposé sur un pignon par un dispositif de type vitrophanique en devanture, et un repositionnement de l'enseigne en drapeau au même niveau que l'enseigne en bandeau ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 septembre 2020 sur le projet d'installation d'enseignes ; décision modificative annulant et remplaçant l'avis délivré le 17 septembre 2020.

Considérant que, lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, ladite demande est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du Code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond ;

Considérant que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés déterminés éléments par éléments ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que la saillie de 0,60 m projetée de l'enseigne apposée en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords, constitué par l'Église Saint-Hippolyte, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Dormans ;

Considérant que pour remédier à cette situation, préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et permettre une intégration harmonieuse des enseignes envisagées avec le tissu bâti environnant, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que les enseignes projetées sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société coopérative de banque populaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, représentée par Monsieur Eric LECLERE, personne physique agissant en qualité de gestionnaire du parc immobilier, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 3 dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis 5 Place du Luxembourg à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade, constituée d'un écusson commercial et de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées limitées à une hauteur de 0,30 m quelle que soit la lettre, apposés sur une plaque de fond de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 6,46 m x 0,61 m, soit une surface unitaire de 3,94 m² ; la finition du panneau de fond projeté sera de type mate avec une couleur proche de celle de l'encadrement actuel du distributeur automatique de billet : équivalent couleur champagne .

- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement en saillie de 0,60 m de la façade commerciale, sous la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage et centrée verticalement dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, de 0,12 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux pièces graphiques de 0,45 m x 0,45 m, soit une surface unitaire totale de 0,41 m² toutes faces confondues ;
- une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.3, de type non lumineuse, implantée parallèlement à la baie vitrée de la devanture qui la supporte, constituée de mentions sur un film adhésif apposé en vitrophanie, et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 0,34 m x 1,26 m, soit une surface unitaire totale de 0,43 m².

L'encadrement actuel du distributeur automatique de billet sera conservé.

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, en vitrophanie ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes, leurs panneaux de fond et équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS et à Monsieur l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

-7 OCT. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur

www.telerecours.fr

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté n° 2020/11 du 03 février 2020 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale de la Marne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Madame Alexandra DUSSAUCY, Directrice Adjointe du travail ;
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T : VACANTE
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : VACANTE
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section 1 vacante est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	L'intérim est assuré :
1	Par l'inspecteur du travail de la section 16

L'intérim de la section 3 vacante est assuré selon les modalités suivantes :

Section vacante	L'intérim de la section 3 est assuré :
3	<ul style="list-style-type: none">• Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :<ul style="list-style-type: none">- par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A ;• Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :<ul style="list-style-type: none">- Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;

L'intérim de la section 4T vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	L'intérim est assuré :	
4T	Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et la qualité d'autorité administrative pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Par l'inspecteur du travail de la 5T
	Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (donc à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail)	Par le contrôleur du travail de la section 6

L'intérim de la section vacante 7 A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim assuré :
7A	Par l'inspecteur du travail de la section 19 T

L'intérim de la section vacante 8A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim assuré :
8A	Par l'inspectrice du travail de la section 11

L'intérim de la section vacante 9A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim assuré :
9A	Par l'inspecteur du travail de la section 14 ;

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Directeur Adjoint du travail,
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame Héloïse KAG, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : VACANTE
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspecteur du travail, par intérim de la section 3

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Agent désigné en qualité d'autorité administrative compétente :
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	Le responsable de l'Unité de Contrôle ; En cas d'absence du responsable de l'Unité de Contrôle, l'intérim en qualité d'autorité administrative est assuré par les inspecteurs du travail selon l'ordre et conformément à l'article 4.

L'intérim de la section 17 T vacante est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	L'intérim pour le contrôle est assuré :
17 T	Pour les entreprises de 50 salariés et plus, par : - le responsable de l'Unité de Contrôle ;
	Pour les entreprises de moins de 50 salariés, par : - Le contrôleur du travail de la section 12 T
	Agent désigné en qualité d'autorité administrative compétente :
	Le responsable de l'Unité de Contrôle ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
6	L'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section 3

ARTICLE 4 : en cas d'absence d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) Section 1 vacante

- L'intérim assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ;
- 2) Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail ;
 - En cas d'absence, l'intérim de la section 2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ;
 - 3) Section 3 vacante ;

L'intérim de la section 3 est assuré :

 - **Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés** et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :
 - par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, par l'inspectrice du travail de la section 10A ;
 - **Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés** (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :
 - Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A ;
 - 4) Section 4T vacante ;

L'intérim de la section 4T est assuré :

 - **Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés** et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :
 - par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, par l'inspectrice du travail de la section 10A ;
 - **Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés** (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :
 - Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, puis 10A ;
 - 5) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence, successivement, par l'inspectrice du travail de la section 10A ;
 - 6) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré : par l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, puis 10A ;
 - 7) Section 7A vacante :

L'intérim de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ;
 - 8) Section 8A vacante :

L'intérim de la section 8A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ;
 - 9) Section 9A vacante :

L'intérim de la section 9A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ;
 - 10) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 18 ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T ou les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 18, 15 ;
- 12) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19T, 16, 11, 18 ;

En cas d'absence, l'intérim du responsable de l'Unité de Contrôle en sa qualité d'autorité administrative, est assuré par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19T, 16, 11, 15 ;

- 13) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ; en cas d'absence de cette dernière, successivement, par les inspecteurs du travail des sections, 19T, 16, 11, 18, 15, 14 ;
- 14) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11, 18 ;
- 15) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 11, 18, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20 ;
- 16) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20, 19T ;
- 17) Section 17T, vacante :
L'intérim de la section 17T est assuré :
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés** : par le contrôleur du travail de la section 12T ;
 - **Pour les entreprises de 50 salariés et plus** : par le responsable de l'unité de contrôle ;
- En cas d'absence du Responsable de l'Unité de Contrôle, l'intérim est assuré par le Contrôleur du travail de la section 12T ou, en cas d'absence, successivement par les inspecteurs du travail des sections 18, 15, 14, 20, 19T, 16, 11 ;
- 18) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 18 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16 ;
- 19) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes – 51430), 18, 11, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 20) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11 (à l'exclusion de la commune de Villers-aux-Nœuds), 18, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 19T,

ARTICLE 5 : en cas d'absence simultanée de tous les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail, y compris ceux assurant un intérim, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : la présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 08 septembre 2020 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 octobre 2020

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est, par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,



Zdenka AVRIL